



## **Interdiction de circulation sur une portion de la rue Raymond Sulliger**

Le Maire de la commune de Rinxent

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R424-8,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 07 février 2019 de monsieur BOURE Bertrand, chargé de l'organisation des battues de chasse pour les sociétés « Carrières de la Vallée Heureuse » et « Carrières du Boulonnais », sollicitant une interdiction de circulation dans la dite rue, afin d'effectuer sa mise en sécurité à l'occasion d'une battue de régulation du sanglier aux abords des sites miniers sis sur l'assiette territoriale de RINXENT,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n° 273 du 19 décembre 2018 est modifié et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La demande de monsieur BOURE Bertrand est agréée. La rue Raymond Sulliger sera fermée et interdite à la circulation automobile, engins à moteurs, deux roues et piétons, durant les dates et heures prévues des battues. Cette interdiction sera effective depuis le numéro 28 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe donnant accès à la zone de la Maie.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est valable pour les dates suivantes : **10 février et 24 février 2019 de 09 heures 30 à 17heures 30.**

**ARTICLE 4** : Pour se faire, monsieur BOURE Bertrand, après entente directe avec les services techniques communaux, mettra en place les barrières et les panneaux signalétiques informant de la chasse en cours et autres matériels nécessaires à rendre la zone hermétique à la circulation.

**ARTICLE 5** : Monsieur BOURE Bertrand, sous le contrôle des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, se conformera aux dispositions prévues par les textes et lois concernant les battues aux sangliers et prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à ce type d'action de chasse.

**ARTICLE 6 :** Durant tout le temps de l'action de chasse, les barrières d'interdiction et les panneaux d'information seront tenus sur la portion de l'axe impactée. Monsieur BOURE est en charge de la mise en place de signaleurs titulaires du permis de conduire en vue d'orienter les automobilistes et d'interdire l'accès à la zone non autorisée.

**ARTICLE 7 :** Une information préalable des riverains de la rue Raymond Sulliger sera effectuée par l'organisateur ainsi qu'un rappel de sécurité sur le tir aux membres actifs possédant une arme de chasse.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet pour l'arrondissement de BOULOGNE SUR MER, à monsieur le chef du centre de secours de MARQUISE, à monsieur le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le secteur de RINXENT.

**ARTICLE 9 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des services, monsieur le Commandant de la gendarmerie, monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, monsieur le chef de service de l'ONCFS du Pas-de-Calais, monsieur BOURE, organisateur de la battue, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

**ARRETE RENDU EXECUTOIRE**

Affiché ou publié ou notifié le 07 février 2019

Le Maire,



The image shows a blue ink signature of the Mayor and an official circular stamp of the Municipality of Rinxent. The stamp contains the text 'Mairie de RINXENT' and 'PAS DE CALAIS'.

Fait à RINXENT, le 07 février 2019

Le Maire,



The image shows a blue ink signature of N. Loeuillet and an official circular stamp of the Municipality of Rinxent. The stamp contains the text 'Mairie de RINXENT' and 'PAS DE CALAIS'.